



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 4523

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation penible des travailleurs handicapés. En effet, pour la personne handicapée qui parvient à s'intégrer dans le monde du travail, la fatigue se fait sentir beaucoup plus rapidement que pour une personne valide, au regard des conditions difficiles auxquelles elle doit faire face dans l'exercice de son activité professionnelle : transport, adaptabilité au poste de travail... De plus, l'usure du travail joue beaucoup plus rapidement et plus intensément chez la personne handicapée. C'est pourquoi les travailleurs handicapés doivent pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certaines catégories de travailleurs qui exercent des métiers pénibles. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir considérer favorablement les modifications suivantes au code de la sécurité sociale : que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; qu'aux trimestres valides soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

### Texte de la réponse

Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. A compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requises d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4523

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2272

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2912